

CCAS DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
JEUDI 23 AVRIL 2026 A 16 H 00

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport d'activité 2025 du CCAS

Rapports présentés

N° 2026_D07 Élection du Vice-Président

N° 2026_D08 Élection d'un Vice-Président Délégué

N° 2026_D09 Délégation de pouvoir au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président Délégué

N° 2026_D10 Élection d'un représentant du Conseil d'Administration à l'UDCCAS du Rhône

N° 2026_D11 Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et
le CCAS de Caluire et Cuire

N° 2026_D12 Subventions aux associations

Etaient présents :

M. JOINT, M. MICHON, Mme CHANDIA, Mme HAMZAOU, Mme BARTHEL, M.
BEROUD, Mme CARDOSO, M.TYROL CHARY, M. DENAYER, Mme TRIQUIGNEAUX,
M. GUILLAUD, Mme GENTAZ, Mme MONTAGNE, Mme GRANGER, Mme MARTIN

Etaient absents :

Constatant que le quorum est atteint, M. le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétaire de séance est Mme HILAIRE

N° 2026_D07 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président ».

Le Vice-Président préside les séances du Conseil d'Administration en cas d'absence du Président et exerce, en ce cas, les attributions du Président relatives au déroulement des séances.

Les candidatures sont présentées par le Président. Cependant, les candidatures spontanées sont possibles. Chaque administrateur peut être candidat.

L'élection a lieu, à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour, le cas échéant. En cas d'égalité des suffrages lors de ce troisième tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

APRÈS AVOIR PROCÉDÉ aux opérations de vote,

A ÉLU Vice-Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S: M Laurent MICHON, administrateur au C.C.A.S, adjoint délégué aux solidarités et aux mobilités.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 15 VOIX POUR

N° 2026_D08 ÉLECTION D'UN VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

La désignation d'un Vice-Président Délégué au sein des CCAS est une évolution introduite par l'article 141 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS ».

Ce texte prévoit ainsi que le Conseil d'Administration (CA) « élit également un Vice-Président Délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-Président », disposition également inscrite à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'élection a lieu, à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour, le cas échéant. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

APRÈS AVOIR PROCÉDÉ aux opérations de vote,

A ÉLU Vice-Présidente Déléguée du Conseil d'Administration du C.C.A.S: Mme Martine BARTHEL, conseillère municipale.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 15 VOIX POUR

N° 2026_D09 DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT, AU VICE-PRÉSIDENT OU AU VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

Les délégations de pouvoir du Conseil d'Administration visent à faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS. Elles permettent plus de souplesse et de réactivité notamment pour l'attribution des aides aux plus démunis, la délivrance des attestations de domicile ou encore la conclusion de marchés publics.

A chaque séance du Conseil d'Administration, il est rendu compte par le délégataire des décisions prises sur le fondement de la délégation.

Les articles R.123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoient que le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, ou à son Vice-Président dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code de la Commande Publique ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense de l'établissement dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration ;
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2.

Il est proposé de donner délégation de pouvoirs au Président pendant la durée de son mandat pour prendre les décisions prévues aux alinéas 2 à 7 de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, étant précisé :

- pour l'alinéa 7, que la délégation donnée vise à " engager toutes instances, défendre à toutes instances, devant toutes les juridictions, former tout recours : opposition, appel, pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, se désister de toute instance devant toute juridiction " ;

- qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Président :
 - les décisions prises en application de la délibération du Conseil d'Administration portant délégation pourront être signées par le Vice-Président, à défaut par le Vice-Président Délégué ;
 - les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Vice-Président ou à défaut par le Vice-Président Délégué.

Il est proposé de donner délégation de pouvoirs au Vice-Président pour la durée de son mandat pour l'attribution des prestations prévues aux alinéas 1 et 8 de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, étant précisé qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Vice-Président :

- les décisions d'attribution des prestations et les décisions relatives aux élections de domicile prises en application de la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, pourront être signées par le Vice-Président Délégué à défaut par le Président ;
- les décisions d'attribution des prestations et les décisions relatives aux élections de domicile ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Vice-Président Délégué à défaut par le Président.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- DE DONNER délégation de pouvoir au Président, au Vice-Président et au Vice-Président Délégué dans les matières et conditions ci-dessus énumérées.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 15 VOIX POUR

N° 2026_D10 ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'UDCCAS DU RHÔNE

L'Union Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale.

Dans le respect du projet associatif de l'Union Nationale des CCAS, l'Union Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon a pour buts :

- De regrouper les centres communaux et intercommunaux et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'Action Sociale et des Familles du département concerné, lesquels doivent être par ailleurs membres de l'UNCCAS.

- D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'UNCCAS. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS / CIAS assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon défend au plan départemental, par tous moyens

appropriés, les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé.

- De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale.

- De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci.

Le CCAS de Caluire et Cuire étant adhérent à l'UDCCAS du Rhône et de la Métropole de Lyon, il convient de désigner un représentant de son Conseil d'Administration pour siéger avec droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, au sein des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et/ou Bureau) de l'UDCCAS du Rhône et de la Métropole de Lyon .

L'élection a lieu, à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- de confirmer l'adhésion du CCAS de Caluire et Cuire aux principes, valeurs et orientations de l'UDCCAS du Rhône;
- de désigner, suite à son élection à l'unanimité, Monsieur Laurent MICHON délégué aux solidarités et aux mobilités comme représentant du CCAS de Caluire et Cuire, lui donne mandat pour siéger dans les instances de l'UDCCAS du Rhône et lui donne pouvoir pour y voter au nom du CCAS à l'assemblée générale de l'UDCCAS du Rhône ;

Monsieur le Président soumet la délibération au vote
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 15 VOIX POUR

N° 2026_D11 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE CALUIRE ET CUIRE

La Ville et le CCAS ont conclu, en mars 2025, une convention de groupement de commandes permanent afin d'optimiser et de rationaliser les achats et les procédures de mise en concurrence. La convention prenant fin au terme du mandat municipal, il convient de la renouveler.

La convention constitutive entrera en vigueur à la date de signature des parties et prendra fin au terme du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des contrats lancés et conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

Le groupement de commandes sera compétent pour conclure des marchés, accord cadre ou tout autre contrat de la commande publique dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Distributeurs et fontaines à eau
- Agriculture
- Horticulture et Végétaux
- Fournitures et matériels pédagogiques
- Fournitures de bureau et petites fournitures diverses
- Papiers et cartons
- Produits textiles, cuirs, habillement, EPI, vêtements
- Produits de l'édition pour les usagers scolaires et tout public
- Matériel informatique
- Matériel d'impression et reprographie
- Télécommunication
- Mobilier
- Machines-outils et équipements professionnels
- Matériels de sport
- Électroménager
- Produits d'entretien, produits de traitement, ouate et matériel de nettoyage
- Produits de santé, consommables et équipements médicaux
- Matériel d'outillage et quincaillerie
- Véhicules et matériel de transport
- Services auxiliaires de transports
- Carburant, cartes essences, télépéage
- Fluides et Énergie : Fioul, Carburants, électricité, gaz, eau, téléphone...
- Chauffage collectif et production d'eau chaude
- Information professionnelle interne, abonnement et documentation
- Maintenance
- Téléphonie
- Logiciels
- Mobilier et équipements urbains
- Gardiennage, surveillance et sécurité
- Services informatiques
- Déplacement et hébergement
- Titres Restaurants
- Transport, portage de biens et logistique
- Assurances
 - Maintenance des installations techniques, installations électriques, bâtiments et de leurs accessoires (ascenseurs, alarmes, contrôle d'accès , toitures...)
 - Maintenance matériels divers
 - Pompage, évacuation
 - Travaux
 - Contrôles et vérifications périodiques, Contrôles réglementaires
 - Collecte et traitement des déchets
 - Prestations intellectuelles
 - Expertise véhicule, contrôle technique et mise en fourrière
 - Insertion
 - Lutte contre les nuisibles
 - Services des postes, affranchissement, mise sous plis
 - Services financiers et comptables
 - Services d'hôtellerie et de restauration
 - Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostic, audits, conseils assistances)
 - Services de communication
 - Services de nettoyage

- Services d'assainissement, d'eau potable, de voirie et de traitement des déchets
- Services juridiques
- Services sanitaires et sociaux
- Services récréatifs, culturels et sportifs
- Services informatiques
- Services de télétransmission
- Services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelle et de formation professionnelle
- Services de contrôle, d'analyses et d'essais de produits, matériaux, fluides ou équipements
- Service de conception, impression, reprographie
- Services de personnels
- Services immobiliers

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Chaque membre conserve la faculté de ne pas recourir aux services du groupement même pour les familles d'achats sus-visées.

Le coordonnateur du groupement sera la Ville de Caluire et Cuire et sera chargé, au nom et pour le compte des membres, d'organiser l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats. Chaque membre reste responsable de la définition de ses besoins et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

La Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CMAPA) et la Commission d'Appel d'Offres (CAO) seront celles du coordonnateur du groupement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes permanent entre le CCAS et la Ville de Caluire et Cuire, selon les conditions de la convention constitutive ci-annexée ;
- D'APPROUVER le fait que la Ville de Caluire et Cuire assume le rôle de coordonnateur dudit groupement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Vice-Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et les actes d'exécution en découlant ;
- DE CHARGER Monsieur le Vice-Président de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 15 VOIX POUR

N° 2026_D12 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Conformément à l'article L2331-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Cette mesure concerne obligatoirement les subventions dont l'attribution est assortie de conditions d'octroi ou celles dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 € mais peut également concerner toutes les subventions quel que soit leur montant.

Le CCAS de Caluire et Cuire, grâce à sa politique de subventionnement, peut ainsi soutenir les structures dont les actions ou les projets sont complémentaires des prestations rendues par ses différents services afin de contribuer à répondre aux besoins recensés en matière d'action sociale ou à destination des personnes handicapées et des personnes âgées.

Deux associations font déjà l'objet d'une convention avec le CCAS. En effet, en 2024, les Centres Sociaux et Culturels ont signé une convention quadripartite, pour une période de 4 ans, avec le CCAS et la Ville de Caluire et Cuire ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône. Le Comité Socio-culturel a également signé, en 2025, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régissant les conditions de ce partenariat, pour une durée de 4 ans, avec le CCAS. Les contrats pourront être avenantés pour permettre l'attribution de subventions.

Après analyse, il est proposé de soutenir les demandes associatives à hauteur des montants détaillés ci-après.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'ACCORDER, au titre de l'année 2026, les subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

- Comité Socio-culturel	6 000,00 €
- Centres Sociaux et Culturels	40 000,00 €
- ADIHAM	2 500,00 €
- CIDFF*	15 500,00 €
(*Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)	
- LA BANQUE ALIMENTAIRE	3 000,00 €
- LES RESTAURANTS DU CŒUR	7 000,00 €
- PARTAGE & AMITIÉ	1 000,00 €
- SECOURS POPULAIRE	2 000,00 €
- SECOURS CATHOLIQUE	1 500,00 €
- SOS AMITIÉ	480,00 €
- COUP DE POUCE	800,00 €
- ADAPEI 69*	2 000,00 €
(*L'Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales)	
- A.P.F. France Handicap	300,00 €
- BIBLIOTHÈQUE SONORE DE LYON	250,00 €
- UNAFAM*	300,00 €

(*Union Nationale des Familles et Amis de
personnes Malades et/ou handicapées psychiques)

- LES VILLANELLES	550,00 €
- LE COMITE ENTRAIDE	8 000,00 €
- LES CLUBS DE RETRAITES DE CALUIRE	1 000,00 €
- LES AMIS DE LA ROCHETTE	2 440,00 €

- DE PRÉCISER que les notifications des subventions accordées au Comité Socio-culturel et aux Centres Sociaux et Culturels, qui ont signé précédemment un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le CCAS, seront introduites comme avenants dans le respect de l'article 5 desdits contrats ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront mandatées aux comptes fonctions 020, 420,425 et 4238 nature 65748 du budget principal 2026 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires pour permettre le versement de ces subventions.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PAR 12 VOIX POUR

3 conseillers municipaux ne prennent pas part au vote.

La séance est levée.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU JEUDI 23 AVRIL 2026



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2026_D07

Publié le :

Date de convocation du Conseil d'Administration: 20 avril 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : Mme HILAIRE

OBJET

ÉLECTION DU VICE-
PRÉSIDENT

Etaient présents :

M. JOINT, M. MICHON, Mme BARTHEL, Mme HAMZAOU, Mme CHANDIA, M. BEROUD,
Mme CARDOSO, M. TYROL CHARY, M. DENAYER, Mme TRIQUIGNEAUX, M.
GUILLAUD, Mme GENTAZ, Mme MONTAGNE, Mme GRANGER, Mme MARTIN

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 06/05/2026

Identifiant de l'Acte : 069-2669 10017 - 20260423 - 2026_D07-DE

Rapport de : Bastien JOINT

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président ».

Le Vice-Président préside les séances du Conseil d'Administration en cas d'absence du Président et exerce, en ce cas, les attributions du Président relatives au déroulement des séances.

Les candidatures sont présentées par le Président. Cependant, les candidatures spontanées sont possibles. Chaque administrateur peut être candidat.

L'élection a lieu, à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour, le cas échéant. En cas d'égalité des suffrages lors de ce troisième tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,
à l'unanimité, par 15 voix pour,

APRÈS AVOIR PROCÉDÉ aux opérations de vote,

A ÉLU Vice-Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S: M Laurent MICHON, administrateur au C.C.A.S,
adjoint délégué aux solidarités et aux mobilités.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT DU CCAS
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU JEUDI 23 AVRIL 2026



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2026_D08

Publié le :

Date de convocation du Conseil d'Administration: 20 avril 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : Mme HILAIRE

OBJET

ÉLECTION D'UN VICE-
PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

Etaient présents :

M. JOINT, M. MICHON, Mme BARTHEL, Mme HAMZAOUI, Mme CHANDIA, M. BEROUD,
Mme CARDOSO, M. TYROL CHARY, M. DENAYER, Mme TRIQUIGNEAUX, M.
GUILLAUD, Mme GENTAZ, Mme MONTAGNE, Mme GRANGER, Mme MARTIN

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 06/05/2026

Identifiant de l'Acte : 069 - 2669 100 17 - 2026 04 23 - 2026_D08-DE

Rapport de : Laurent MICHON

La désignation d'un Vice-Président Délégué au sein des CCAS est une évolution introduite par l'article 141 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS ».

Ce texte prévoit ainsi que le Conseil d'Administration (CA) « élit également un Vice-Président Délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-Président », disposition également inscrite à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'élection a lieu, à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour, le cas échéant. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

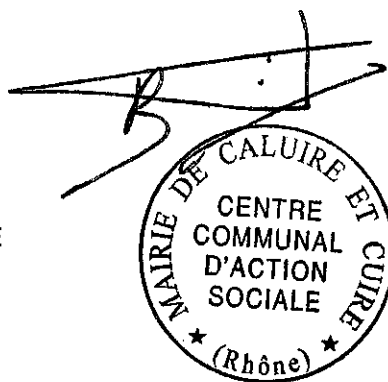
Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 15 voix pour,

APRÈS AVOIR PROCÉDÉ aux opérations de vote,

A ÉLU Vice-Présidente Déléguée du Conseil d'Administration du C.C.A.S: Mme Martine BARTHEL, conseillère municipale.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DU CCAS
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU JEUDI 23 AVRIL 2026



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2026_D09

Publié le :

Date de convocation du Conseil d'Administration: 20 avril 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : Mme HILAIRE

OBJET

**DÉLÉGATION DE POUVOIR
AU PRÉSIDENT, AU VICE-
PRÉSIDENT OU AU VICE-
PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ**

Etaient présents :

M. JOINT, M. MICHON, Mme BARTHEL, Mme HAMZAOU, Mme CHANDIA, M. BEROUD,
Mme CARDOSO, M. TYROL CHARY, M. DENAYER, Mme TRIQUIGNEAUX, M.
GUILLAUD, Mme GENTAZ, Mme MONTAGNE, Mme GRANGER, Mme MARTIN

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 06/05/2026

Identifiant de l'Acte : 069-2669-100-17-2026-0423-2026-D09-DE

Rapport de : Laurent MICHON

Les délégations de pouvoir du Conseil d'Administration visent à faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS. Elles permettent plus de souplesse et de réactivité notamment pour l'attribution des aides aux plus démunis, la délivrance des attestations de domicile ou encore la conclusion de marchés publics.

A chaque séance du Conseil d'Administration, il est rendu compte par le délégataire des décisions prises sur le fondement de la délégation.

Les articles R.123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoient que le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, ou à son Vice-Président dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code de la Commande Publique ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense de l'établissement dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration ;
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2.

Il est proposé de donner délégation de pouvoirs au Président pendant la durée de son mandat pour prendre les décisions prévues aux alinéas 2 à 7 de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, étant précisé :

- pour l'alinéa 7, que la délégation donnée vise à " engager toutes instances, défendre à toutes instances, devant toutes les juridictions, former tout recours : opposition, appel, pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, se désister de toute instance devant toute juridiction " ;

- qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Président :

- les décisions prises en application de la délibération du Conseil d'Administration portant délégation pourront être signées par le Vice-Président, à défaut par le Vice-Président Délégué ;

- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Vice-Président ou à défaut par le Vice-Président Délégué.

Il est proposé de donner délégation de pouvoirs au Vice-Président pour la durée de son mandat pour l'attribution des prestations prévues aux alinéas 1 et 8 de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, étant précisé qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Vice-Président :

- les décisions d'attribution des prestations et les décisions relatives aux élections de domicile prises en application de la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, pourront être signées par le Vice-Président Délégué à défaut par le Président ;

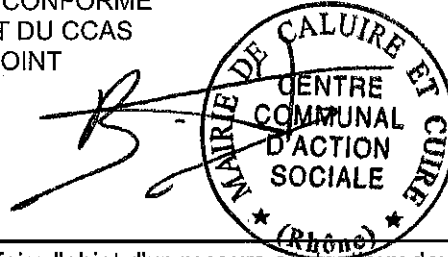
- les décisions d'attribution des prestations et les décisions relatives aux élections de domicile ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Vice-Président Délégué à défaut par le Président.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 15 voix pour,

- DE DONNER délégation de pouvoir au Président, au Vice-Président et au Vice-Président Délégué dans les matières et conditions ci-dessus énumérées.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DU CCAS
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU JEUDI 23 AVRIL 2026



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2026_D10

Publié le :

Date de convocation du Conseil d'Administration: 20 avril 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : Mme HILAIRE

OBJET

ÉLECTION D'UN
REPRÉSENTANT DU
CONSEIL
D'ADMINISTRATION À
L'UDCCAS DU RHÔNE

Etaient présents :

M. JOINT, M. MICHON, Mme BARTHEL, Mme HAMZAoui, Mme CHANDIA, M. BEROUD,
Mme CARDOSO, M. TYROL CHARY, M. DENAYER, Mme TRIQUIGNEAUX, M.
GUILLAUD, Mme GENTAZ, Mme MONTAGNE, Mme GRANGER, Mme MARTIN

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 06/05/2026

Identifiant de l'Acte : 069 - 2669 100 17 - 2026 04 23 - 2026 - D10 - DE

Rapport de : Bastien JOINT

L'Union Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale.

Dans le respect du projet associatif de l'Union Nationale des CCAS, l'Union Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon a pour buts :

- De regrouper les centres communaux et intercommunaux et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'Action Sociale et des Familles du département concerné, lesquels doivent être par ailleurs membres de l'UNCCAS.

- D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'UNCCAS. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS / CIAS assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon défend au plan départemental, par tous moyens appropriés, les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé.

- De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale.

- De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci.

Le CCAS de Caluire et Cuire étant adhérent à l'UDCCAS du Rhône et de la Métropole de Lyon, il convient de désigner un représentant de son Conseil d'Administration pour siéger avec droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, au sein des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et/ou Bureau) de l'UDCCAS du Rhône et de la Métropole de Lyon .

L'élection a lieu, à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

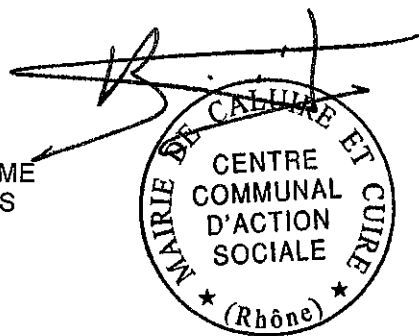
Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 15 voix pour,

- de confirmer l'adhésion du CCAS de Caluire et Cuire aux principes, valeurs et orientations de l'UDCCAS du Rhône;

- de désigner, suite à son élection à l'unanimité, Monsieur Laurent MICHON délégué aux solidarités et aux mobilités comme représentant du CCAS de Caluire et Cuire, lui donne mandat pour siéger dans les instances de l'UDCCAS du Rhône et lui donne pouvoir pour y voter au nom du CCAS à l'assemblée générale de l'UDCCAS du Rhône ;

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DU CCAS
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU JEUDI 23 AVRIL 2026



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2026_D11

Publié le :

Date de convocation du Conseil d'Administration: 20 avril 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : Mme HILAIRE

OBJET

**CONVENTION
CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE
COMMANDES
PERMANENT ENTRE LA
VILLE ET LE CCAS DE
CALUIRE ET CUIRE**

Etaient présents :

M. JOINT, M. MICHON, Mme BARTHEL, Mme HAMZAOUI, Mme CHANDIA, M. BEROUD,
Mme CARDOSO, M. TYROL CHARY, M. DENAYER, Mme TRIQUIGNEAUX, M.
GUILLAUD, Mme GENTAZ, Mme MONTAGNE, Mme GRANGER, Mme MARTIN

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 06/05/2026

Identifiant de l'Acte : 069 - 2669 100 17 - 2026 0423 - 2026_D11 - DE

Rapport de : Laurent MICHON

La Ville et le CCAS ont conclu, en mars 2025, une convention de groupement de commandes permanent afin d'optimiser et de rationaliser les achats et les procédures de mise en concurrence. La convention prenant fin au terme du mandat municipal, il convient de la renouveler.

La convention constitutive entrera en vigueur à la date de signature des parties et prendra fin au terme du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des contrats lancés et conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

Le groupement de commandes sera compétent pour conclure des marchés, accord cadre ou tout autre contrat de la commande publique dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Distributeurs et fontaines à eau
- Agriculture
- Horticulture et Végétaux
- Fournitures et matériels pédagogiques
- Fournitures de bureau et petites fournitures diverses
- Papiers et cartons
- Produits textiles, cuirs, habillement, EPI, vêtements
- Produits de l'édition pour les usagers scolaires et tout public
- Matériel informatique
- Matériel d'impression et reprographie
- Télécommunication
- Mobilier
- Machines-outils et équipements professionnels
- Matériels de sport
- Électroménager
- Produits d'entretien, produits de traitement, ouate et matériel de nettoyage
- Produits de santé, consommables et équipements médicaux
- Matériel d'outillage et quincaillerie
- Véhicules et matériel de transport
- Services auxiliaires de transports
- Carburant, cartes essences, télépéage
- Fluides et Énergie : Fioul, Carburants, électricité, gaz, eau, téléphone...
- Chauffage collectif et production d'eau chaude
- Information professionnelle interne, abonnement et documentation
- Maintenance
- Téléphonie
- Logiciels
- Mobilier et équipements urbains
- Gardiennage, surveillance et sécurité
- Services informatiques
- Déplacement et hébergement
- Titres Restaurants
- Transport, portage de biens et logistique
- Assurances
- Maintenance des installations techniques, installations électriques, bâtiments et de leurs accessoires (ascenseurs, alarmes, contrôle d'accès, toitures...)
 - Maintenance matériels divers
 - Pompage, évacuation
 - Travaux
 - Contrôles et vérifications périodiques, Contrôles réglementaires
 - Collecte et traitement des déchets
 - Prestations intellectuelles
 - Expertise véhicule, contrôle technique et mise en fourrière
 - Insertion
 - Lutte contre les nuisibles
 - Services des postes, affranchissement, mise sous plis
 - Services financiers et comptables
 - Services d'hôtellerie et de restauration
 - Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostic, audits, conseils assistances)
 - Services de communication
 - Services de nettoyage
 - Services d'assainissement, d'eau potable, de voirie et de traitement des déchets

- Services juridiques
- Services sanitaires et sociaux
- Services récréatifs, culturels et sportifs
- Services informatiques
- Services de télétransmission
- Services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelle et de formation professionnelle
- Services de contrôle, d'analyses et d'essais de produits, matériaux, fluides ou équipements
- Service de conception, impression, reprographie
- Services de personnels
- Services immobiliers

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Chaque membre conserve la faculté de ne pas recourir aux services du groupement même pour les familles d'achats sus-visées.

Le coordonnateur du groupement sera la Ville de Caluire et Cuire et sera chargé, au nom et pour le compte des membres, d'organiser l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats. Chaque membre reste responsable de la définition de ses besoins et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

La Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CMAPA) et la Commission d'Appel d'Offres (CAO) seront celles du coordonnateur du groupement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 15 voix pour,

- D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes permanent entre le CCAS et la Ville de Caluire et Cuire, selon les conditions de la convention constitutive ci-annexée ;
- D'APPROUVER le fait que la Ville de Caluire et Cuire assume le rôle de coordonnateur dudit groupement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Vice-Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et les actes d'exécution en découlant ;
- DE CHARGER Monsieur le Vice-Président de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DU CCAS
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la ville de Caluire et Cuire et le Centre Communal d'Action Sociale

Entre

Nom de la collectivité ou de l'établissement public	Représenté par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
Ville de Caluire-et-Cuire Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69300 Caluire et Cuire ci-après désignée « la Ville »	son Maire,	Délibération n° du Conseil Municipal du
Centre communal d'action sociale de Caluire et Cuire Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69300 Caluire et Cuire ci-après désigné « le CCAS »	son Vice Président,	Délibération n°..... du Conseil d'Administration du

Il a été convenu ce qui suit

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Afin de faciliter la gestion de(s) marché(s) de fournitures, services et travaux à souscrire par les personnes publiques, de rationaliser les coûts et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics, la Ville de Caluire et Cuire et le Centre Communal d'Action Sociale souhaitent constituer un groupement de commandes permanent en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Cette convention a donc pour objet de créer un groupement de commandes permanent entre les personnes publiques susvisées pour satisfaire les besoins définis à l'article 2, de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement ainsi que le fonctionnement du groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention.

Cette convention s'applique aux marchés, accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats passés par les membres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente.

Article 2. BESOINS A SATISFAIRE

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Restauration, denrées, alimentation
- Distributeurs et fontaines à eau
- Agriculture
- Horticulture et Végétaux
- Fournitures et matériels pédagogiques
- Fournitures de bureau et petites fournitures diverses
- Papiers et cartons
- Produits textiles, cuirs, habillement, EPI, vêtements
- Produits de l'édition pour les usagers scolaires et tout public
- Matériel informatique,
- Matériel d'impression et reprographie
- Télécommunication
- Mobilier
- Machines-outils et équipements professionnels
- Matériels de sport
- Électroménager
- Produits d'entretien, produits de traitement, ouate et matériel de nettoyage
- Produits de santé, consommables et équipements médicaux
- Matériel d'outillage et quincaillerie
- Véhicules et matériel de transport
- Services auxiliaires de transports
- Carburant, cartes essences, télépéage
- Fluides et Énergie : Fioul, Carburants, électricité, gaz, eau, téléphone ...
- Chauffage collectif et production d'eau chaude
- Information professionnelle interne, abonnement et documentation

- Maintenance
- Téléphonie
- Logiciels
- Mobilier et équipements urbains
- Gardiennage, surveillance et sécurité
- Services informatiques
- Déplacement et hébergement
- Titres Restaurants
- Transport, portage de biens et logistique
- Assurances
- Maintenance des installations techniques, installations électriques, bâtiments et de leurs accessoires (ascenseurs, alarmes, contrôle d'accès , toitures...)
- Maintenance matériels divers
- Pompage, évacuation
- Travaux
- Contrôles et vérifications périodiques, Contrôles réglementaires
- Collecte et traitement des déchets
- Prestations intellectuelles
- Expertise véhicule, contrôle technique et mise en fourrière
- Insertion
- Lutte contre les nuisibles
- Services des postes, affranchissement, mise sous plis
- Services financiers et comptables
- Services d'hôtellerie et de restauration
- Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostic, audits, conseils assistances)
- Services de communication
- Services de nettoyage
- Services d'assainissement, d'eau potable, de voirie et de traitement des déchets
- Services juridiques
- Services sanitaires et sociaux
- Services récréatifs, culturels et sportifs
- Services informatiques
- Services de télétransmission
- Services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelle et de formation professionnelle
- Services de contrôle, d'analyses et d'essais de produits, matériaux, fluides ou équipements
- Service de conception, impression, reprographie
- Services de personnels
- Services immobiliers

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Chaque membre conserve la faculté de ne pas recourir aux services du groupement même pour les familles d'achats sus-visées.

Article 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de groupement de commandes prendra effet à compter de la date de signature des parties.

La convention prendra fin au terme du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés lancés ou conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

Article 4. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1 - Désignation du coordonnateur du groupement

La Ville de Caluire et Cuire est désignée en qualité de coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

La Ville de Caluire et Cuire exerce cette mission sans contrepartie financière.

4.2 - Frais de fonctionnement

La Ville de Caluire et Cuire a à sa charge les frais matériels de fonctionnement du groupement, engagés pour lancer la ou les consultations.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition de la dépense ou de la recette afférente sera calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

4.3 - Missions du coordonnateur

Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande de l'autre membre du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé à chaque étape de la procédure le CCAS sur les conditions de déroulement de la procédure de passation des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Préparation de la procédure de consultation

Le coordonnateur est mandaté en vue de la préparation et de la passation des marchés conformément aux besoins définis par chacun de ses membres.

Ainsi la Ville de Caluire et Cuire s'engage à recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à recueillir l'avis du CCAS sur le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

Procédure de consultation et passation des marchés publics

La Ville de Caluire et Cuire est en charge de :

- Mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence et de passation du/des contrat(s) jusqu'à la désignation de(s) titulaire(s) selon ses propres règles ;
- Signer et notifier le(s) contrat(s) et marchés subséquents au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Transmettre à chaque membre du groupement une copie du/des contrat(s) notifié(s)
- Gérer le pré-contentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du/de(s) contrat(s) ;

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à recueillir l'avis du CCAS sur l'analyse des offres.

La Ville est compétente pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

La Ville signe et notifie les marchés pour le groupement. Elle signe un marché unique pour chacun des lots au nom du groupement.

Exécution des marchés

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité (ex : reconductions, avenants, mises en demeure, ..., relatifs à la réalisation générale du contrat).

Sont exclus de ses missions : les commandes, ordres de services, paiements qui seront propres à chaque membre du groupement.

Concernant la passation des avenants, ceux intéressants les deux membres du groupement, sont passés, signés et notifiés par le coordonnateur au nom des membres du groupement.

4.4 - Commission des Marchés A Procédure Adaptée et Commission d'Appel d'Offres

La Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CMAPA) et la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétentes sont celles de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 5. ADHÉSION AU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

5.2 - Adhésion de nouveaux membres

Toute adhésion d'un nouveau membre à la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle doit être notifiée au coordonnateur et au nouveau membre avant de prendre effet.

Article 6. MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Article 7. RETRAIT D'UN MEMBRE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée à l'autre membre.

Ce retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché en cours d'exécution et après notification au coordonnateur.

Le retrait d'un des membres signifie la résiliation de la présente convention.

Article 8. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification de(s) marché(s) ou en cours d'exécution des marchés, seul le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice.

**POUR LA VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE**

A Caluire et Cuire, le

**POUR LE CCAS DE CALUIRE ET
CUIRE**

A Caluire et Cuire, le

REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
SEANCE DU JEUDI 23 AVRIL 2026



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2026_D12

Publié le :

Date de convocation du Conseil d'Administration: 20 avril 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : Mme HILAIRE

OBJET

SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS

Etaient présents :

M. JOINT, M. MICHON, Mme BARTHEL, Mme HAMZAOU, Mme CHANDIA, M. BEROUD,
Mme CARDOSO, M. TYROL CHARY, M. DENAYER, Mme TRIQUIGNEAUX, M.
GUILLAUD, Mme GENTAZ, Mme MONTAGNE, Mme GRANGER, Mme MARTIN

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 06/05/2026

Identifiant de l'Acte : 069 - 2669 100 17 - 2026 0423 - 2026 _ D12 - DE

Rapport de : Laurent MICHON

Conformément à l'article L2331-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Cette mesure concerne obligatoirement les subventions dont l'attribution est assortie de conditions d'octroi ou celles dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 € mais peut également concerner toutes les subventions quel que soit leur montant.

Le CCAS de Caluire et Cuire, grâce à sa politique de subventionnement, peut ainsi soutenir les structures dont les actions ou les projets sont complémentaires des prestations rendues par ses différents services afin de contribuer à répondre aux besoins recensés en matière d'action sociale ou à destination des personnes handicapées et des personnes âgées.

Deux associations font déjà l'objet d'une convention avec le CCAS. En effet, en 2024, les Centres Sociaux et Culturels ont signé une convention quadripartite, pour une période de 4 ans, avec le CCAS et la Ville de Caluire et Cuire ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône. Le Comité Socio-culturel a également signé, en 2025, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régissant les conditions de ce partenariat, pour une durée de 4 ans, avec le CCAS. Les contrats pourront être avenantés pour permettre l'attribution de subventions.

Après analyse, il est proposé de soutenir les demandes associatives à hauteur des montants détaillés ci-après.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 12 voix pour,

(3 conseiller(s) ne prend(prennent) pas part au vote).

- D'ACCORDER, au titre de l'année 2026, les subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

- Comité Socio-culturel	6 000,00 €
- Centres Sociaux et Culturels	40 000,00 €
- ADIHAM	2 500,00 €
- CIDFF*	15 500,00 €

(*Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)

- LA BANQUE ALIMENTAIRE	3 000,00 €
- LES RESTAURANTS DU CŒUR	7 000,00 €
- PARTAGE & AMITIÉ	1 000,00 €
- SECOURS POPULAIRE	2 000,00 €
- SECOURS CATHOLIQUE	1 500,00 €
- SOS AMITIÉ	480,00 €
- COUP DE POUCE	800,00 €
- ADAPEI 69*	2 000,00 €

(*L'Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales)

- A.P.F. France Handicap	300,00 €
- BIBLIOTHÈQUE SONORE DE LYON	250,00 €
- UNAFAM*	300,00 €

(*Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques)

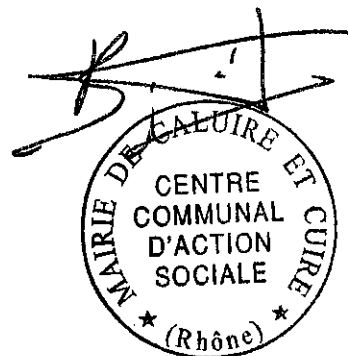
- LES VILLANELLES	550,00 €
- LE COMITE ENTRAIDE	8 000,00 €
- LES CLUBS DE RETRAITES DE CALUIRE	1 000,00 €
- LES AMIS DE LA ROCHETTE	2 440,00 €

- DE PRÉCISER que les notifications des subventions accordées au Comité Socio-culturel et aux Centres Sociaux et Culturels, qui ont signé précédemment un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le CCAS, seront introduites comme avenants dans le respect de l'article 5 desdits contrats ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront mandatées aux comptes fonctions 020, 420,425 et 4238 nature 65748 du budget principal 2026 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires pour permettre le versement de ces subventions.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DU CCAS
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.